



COMMUNE DE VEYTAUX

## PRÉAVIS No 14/2026

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE  
DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

relatif à

**l'arrêté d'imposition pour l'année 2027**

Date de la séance avec la Commission de gestion et des  
finances : **lundi 14 septembre 2026, à 18h00**  
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



À retourner en 4 exemplaires datés et signés  
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut  
Commune de Veytaux

## ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Veytaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 %

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

Réduction de 50% accordée pour les chiens de garde, un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200m d'un chemin praticable et des habitations. Exonérations des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires (un seul par ménage)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

|                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Choix du système de perception</b>                                  | <b>Article 2. –</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).                                                                                                                                                |
| <b>Échéances</b>                                                       | <b>Article 3. –</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Paiement - intérêts de retard</b>                                   | <b>Article 4. –</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.                                                                                    |
| <b>Remises d'impôts</b>                                                | <b>Article 5. –</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.                                                                                                           |
| <b>Infractions</b>                                                     | <b>Article 6. –</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.                                                                                                                                                                      |
| <b>Soustractions d'impôts</b>                                          | <b>Article 7. –</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.                                                                                                                                                                          |
| <b>Autorité de recours</b>                                             | <b>Article 8. –</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).                                                                                |
| <b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b> | <b>Article 9. –</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## **1. OBJET DU PREAVIS**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LCom<sup>1</sup> et de l'article 17 du RCC<sup>2</sup>, la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2027.

## **2. INTRODUCTION**

Un délai au 30 octobre 2026 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2027.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour les années 2025 et 2026 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 4 novembre 2024. Il est fixé à 65% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2026.

## **3. BASE LEGALE**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LCom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal. Il ne représente pas un mode de calcul.

## **4. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

### **4.1 Situation financière de la Commune**

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2027 nous rappelons les éléments suivants :

#### **Comptes 2025**

L'exercice 2025 a bouclé avec un excédent des revenus de CHF 68'044.31 contre une perte prévisionnelle de CHF 95'605.- au budget 2025 et avec une marge d'autofinancement positive de CHF 420'775.86 contre CHF 269'320.- au budget 2025.

Nous rappelons que les comptes 2025 ont été impactés par différents décomptes finaux relatifs aux années 2021 à 2024 transmis par la commune de Montreux (bibliothèque, domaine skiable de Jaman, REME et structure d'accueil familial de jour) pour un montant total de CHF 332'059.85.

Le bon résultat des comptes 2025 nous a permis d'augmenter notre capital à CHF 677'700.42 qui augmente encore notre capacité à couvrir d'éventuels excédents des charges dans le futur.

---

<sup>1</sup> LCom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

<sup>2</sup> RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal



## Budget 2026

Dans sa séance du 8 décembre 2025, le Conseil communal a adopté le budget 2026 qui présente un déficit prévisionnel de CHF 65'505.-.

## Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2026 et aux comptes 2025, la situation provisoire des recettes fiscales au 30 juin 2026 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

|                                                                                                 | Comptes 2026<br>(situation au<br>30.06.2026) | Budget 2026         | Comptes 2025        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Recettes ordinaires</b> (impôt revenu/fortune personnes physiques)                           |                                              |                     |                     |
| - Impôt année en cours (acomptes 2026)                                                          | 1'724'441.80                                 | } 2'145'000.00      | 1'746'875.60        |
| - Décomptes années antérieures                                                                  | 61'352.16                                    |                     | 131'700.06          |
| - Impôt source                                                                                  | 54'745.93                                    |                     | 114'796.91          |
| - Prestations en capital                                                                        | 16'908.20                                    |                     | 27'886.85           |
| - Impôt frontaliers                                                                             | 0.00                                         |                     | 12'999.60           |
| - Amende soustraction d'impôt                                                                   | 0.00                                         | 0.00                | 400.00              |
|                                                                                                 | <b>1'857'448.09</b>                          | <b>2'245'000.00</b> | <b>2'034'659.02</b> |
| <b>Recettes extraordinaires</b> (droits mutations, successions, donations et gains immobiliers) | <b>34'703.90</b>                             | <b>440'000.00</b>   | <b>159'684.45</b>   |
| <b>Personnes morales</b>                                                                        |                                              |                     |                     |
| - impôt sur le bénéfice                                                                         | 35'228.65                                    | 30'000.00           | 210'252.70          |
| - impôt sur le capital                                                                          | 7'518.35                                     | 20'000.00           | -73'600.35          |
| - impôt complémentaire sur immeubles                                                            | 0.00                                         | 15'000.00           | 19'762.35           |
|                                                                                                 | <b>42'747.00</b>                             | <b>65'000.00</b>    | <b>156'414.70</b>   |

## Situation des emprunts

La situation des emprunts au 31.07.2026 est la suivante :

|                                                        |            |                     |
|--------------------------------------------------------|------------|---------------------|
| - PostFinance du 28.07.26 au 28.01.27 au taux de 0.81% | CHF        | 350'000.00          |
| - PostFinance du 02.07.22 au 05.07.27 au taux de 1.89% | CHF        | 880'000.00          |
| - PostFinance du 09.07.25 au 09.07.35 au taux de 1.41% | CHF        | 750'000.00          |
| - PostFinance du 22.12.23 au 22.12.38 au taux de 1.70% | CHF        | 4'850'000.00        |
| <b>Total</b>                                           | <b>CHF</b> | <b>6'830'000.00</b> |

L'emprunt de CHF 350'000.00 a été conclu pour financer les travaux de remplacement des conduites souterraines de la RC 780 (préavis No 09/2014), ainsi que le remplacement du chauffage du bâtiment communal (préavis No 01/2015).

Celui de CHF 1'000'000.00, qui a été conclu en 2017 (solde de CHF 880'000.- au 31.07.2026), était destiné en premier lieu pour honorer diverses factures. Depuis lors, il a été réparti/reporté sur plusieurs investissements au 31.12.2020, soit le préavis No 13/2014 "Amélioration des dessertes forestières", le préavis No 01/2017 "Etude du projet



de construction du bâtiment multi-générationnel", le préavis No 11/2018 "Réfection de la RC 780" et le préavis No 05/2019 "Eclairage public RC 780".

De cette manière, la Commune n'a pas conclu de nouveaux emprunts pour financer ces investissements.

L'emprunt de CHF 5'000'000.- conclu le 22 décembre 2023 (solde au 31.07.2026 de CHF 4'850'000.-) couvre les préavis suivants :

- Préavis 15/2019 construction bâtiment multi-générationnel : autorisation d'emprunt de CHF 3'742'000.-
- Préavis 16/2019 installation ascenseur public : autorisation d'emprunt de CHF 691'100.-
- Préavis 10/2022 aménagement d'une crèche : autorisation d'emprunt de CHF 433'600.-
- Préavis 07/2021 remplacement câble électrique Bonivard + They : autorisation d'emprunt de CHF 144'100.-

L'emprunt de CHF 750'000.- conclu en 2025 couvre les préavis suivants :

- Préavis 06/2024 renouvellement et mise en conformité des ouvrages de protection contre les chutes de pierres : autorisation d'emprunt de CHF 551'770.50
- Préavis 20/2024 réaménagement de la place de jeux du They : autorisation d'emprunt de CHF 194'100.-.

La Commune dispose d'une limite de crédit de CHF 1'030'000.00 sur son compte courant auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, elle s'élève à ce jour à CHF 430'000.00. Nous avons effectué un emprunt à court terme de CHF 600'000.- renouvelable de 3 mois en 3 mois (taux 0.90%) afin de financer des investissements réalisés (préavis 03/2024 apurement bâtiment multi-générationnel et préavis 09/2025 apurement ascenseur public) et en cours de réalisation.

#### 4.2 Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par année fiscale depuis 2022

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 30 juin 2026 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

|                       | 2022<br>avancement des<br>taxations 99.72% | 2023<br>avancement des<br>taxations 99.59% | 2024<br>avancement des<br>taxations 96.32% | 2025<br>avancement des<br>taxations 30.82% | 2026<br>avancement des<br>taxations 0% |
|-----------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------|
| Taux d'imposition     | 69.50%                                     | 69.50%                                     | 67.50%                                     | 65.00%                                     | 65.00%                                 |
| Impôts sur le revenu  | 1'880'063.41                               | 1'685'491.32                               | 1'719'015.45                               | 1'483'369.52                               | 1'400'198.40                           |
| Impôts sur la fortune | 443'480.74                                 | 474'044.66                                 | 479'383.31                                 | 324'345.50                                 | 324'243.40                             |
| <b>Totaux</b>         | <b>2'323'544.15</b>                        | <b>2'159'535.98</b>                        | <b>2'198'398.76</b>                        | <b>1'807'715.02</b>                        | <b>1'724'441.80</b>                    |

En juillet 2026, le nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des Impôts, étaient les suivants :

- Période fiscale 2022 : 2 dossiers
- Période fiscale 2023 : 3 dossiers
- Période fiscale 2024 : 27 dossiers
- Période fiscale 2025 : 505 dossiers



## **6. NOUVELLE PEREQUATION INTERCOMMUNALE (NPIV)**

Au 1er janvier 2025, la nouvelle péréquation intercommunale est entrée en vigueur.

Dans le cadre de cette entrée en vigueur, il a été décidé que les communes désavantagées par le nouveau système bénéficieraient d'une compensation transitoire.

Pour notre commune, cette compensation s'élève à CHF 254'100.- par année (à 100%).  
Le détail par année est le suivant

- 100% en 2025, soit CHF 254'100.-
- 100% en 2026, soit CHF 254'100.-
- 75% en 2027, soit CHF 190'575.-
- 50% en 2028, soit CHF 127'050.-
- 25% en 2029, soit CHF 63'525.-

## **5. ARRETE D'IMPOSITION 2027**

Compte tenu des éléments ci-dessus et de la situation financière globale de la commune, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 65% de l'impôt cantonal de base pour l'année 2027, soit :

1. Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
2. Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses ;
3. Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté, sans changement.



## 7. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

**vu** le préavis No 14/2026 de la Municipalité du 27 juillet 2026 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 ;

**ouï** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire ;

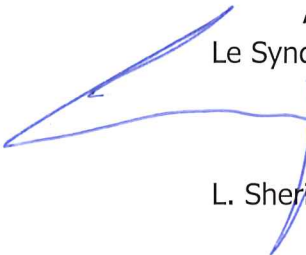
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### d é c i d e

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 selon le projet annexé au présent préavis ;
2. de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Ainsi adopté par la Municipalité le 27 juillet 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  La Secrétaire : 

 L. Sherif V. Ramadani

Annexe No 1 – Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Délégué municipal : Monsieur A. Rey Lescure, Municipal



À retourner en 4 exemplaires datés et signés  
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut  
Commune de Veytaux

## ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Veytaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :**

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

##### Exonérations :

Réduction de 50% accordée pour les chiens de garde, un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200m d'un chemin praticable et des habitations. Exonérations des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires (un seul par ménage)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

|                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Choix du système de perception</b>                                  | <b>Article 2.</b> – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).                                                                                                                                                |
| <b>Échéances</b>                                                       | <b>Article 3.</b> – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Paiement - intérêts de retard</b>                                   | <b>Article 4.</b> – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.                                                                                    |
| <b>Remises d'impôts</b>                                                | <b>Article 5.</b> – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.                                                                                                           |
| <b>Infractions</b>                                                     | <b>Article 6.</b> – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.                                                                                                                                                                      |
| <b>Soustractions d'impôts</b>                                          | <b>Article 7.</b> – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.                                                                                                                                                                          |
| <b>Autorité de recours</b>                                             | <b>Article 8.</b> – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).                                                                                |
| <b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b> | <b>Article 9.</b> – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**

